



DEMANDE DE PERMIS UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN D'ITTRE

**Note explicative sur le projet éolien et les
mesures prises par VDH DEV**

Décembre 2023

PRÉAMBULE:

QUI SOMME-NOUS

Le demandeur du permis unique dans le cadre du projet éolien d'Iltre est **VDH DEV SCRL** société de développement au sein du groupe Vents d'Houyet.

Vents d'Houyet (VDH), créée en 2002, est une société à finalité sociale active dans les Énergies Renouvelables.

Son credo est d'exploiter le vent, bien commun, gratuit, pour en partager les bienfaits avec tout un chacun : nous les consommateurs électricité.

En 20 ans VDH a développé des projets éoliens a Finnevaux, Mesnil St Blaise, Vaux-sur-Sûre, Walhain, Falmagne, Vresse-sur-Semois, Houffalize, Voneche, Thuin, Pessoux... toujours proposés en partage, trop rarement aboutis.

Durant tout ce temps, VDH n'a eu de cesse de prôner l'idée coopérative et aujourd'hui adhère sans réserve a la mise en place de « communautés d'énergie » capables de gérer en commun une production propre, décentralisée d'électricité.

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le projet proposé s'inscrit dans un contexte de réchauffement global de la planète et permettra, s'il est accepté, de se rapprocher davantage des objectifs internationaux et nationaux en termes d'énergies renouvelables et ainsi contribuer à la diminution des gaz à effet de serre.

Le projet s'inscrit également dans un contexte de crise d'approvisionnement en énergie. Le projet s'il est accepté permettrait au pays de gagner en indépendance vis-à-vis des carburants fossiles et donc des autres pays, ce qui contribuerait a une meilleure indépendance énergétique de la Belgique.

QUE PROPOSONS NOUS

Au-delà de cette longue histoire d'essais, d'espoirs , le projet de Iltre porté par VDH DEV s'inscrit aujourd'hui dans une perspective hyper-réaliste : apporter des solutions pragmatiques, efficaces a la question lancinante du changement climatique.

Nous estimons qu'un projet réfléchi, documenté, abouti doit être évalué sur ses avantages pour la collectivité au sens large.

En déposant notre permis éolien, nous entendons réaliser plusieurs objectifs :

1. Produire une énergie verte grâce à une ressource inépuisable, le vent.

Ce projet a été pensé pour optimiser le potentiel venteux du site et limiter les impacts paysagers et environnementaux.

Grâce à sa configuration en ligne sur un axe perpendiculaire aux vents dominants, le projet occupe un espace visuel et environnemental réduit tout en permettant un productible remarquable.

2. Rendre accessible cette énergie aux riverains au meilleur prix.

En créant une communauté d'énergie accessible à tous, VDH entend valoriser cette énergie au bénéfice des consommateurs locaux (particuliers, pme, collectivités).

Il ne sera pas nécessaire de rentrer au capital de la société d'exploitation des éoliennes pour intégrer la communauté d'énergie, ainsi la communauté bénéficie également aux citoyens qui n'ont pas la possibilité d'investir dans le parc.

Nous prenons l'engagement de constituer une communauté d'énergie dans le cadre réglementaire wallon.

L'information sur les communautés d'énergie est disponible ici.

3. Intégrer un financement public et participatif des équipements.

Les 4 communes concernées par le projet (Iltre, Nivelles, Braine-l'Alleud et Braine-le-Château) sont invitées à accéder au capital de la société d'exploitation des éoliennes à concurrence de 24,9pc.

Une coopérative locale pourra également participer au capital de la société d'exploitation également à concurrence de 24,9pc.

VDH entend également financer partiellement ses investissements propres avec des fonds participatifs comme elle l'a fait pour ses autres projets avec la plateforme ECCONOVA.

Les rendements financiers du parc sont ainsi partagés avec les citoyens et les communes.

4. Mettre en œuvre la Charte de bon voisinage.

VDH est à l'initiative d'une Charte de bon voisinage qui va au-delà du cadre réglementaire. La Charte poursuit les objectifs suivants :

- Fournir les meilleurs efforts en vue de limiter aux maximum les désagréments en cours de chantier et en cours d'exploitation ;
- Informer et assurer une transparence permanente sur l'activité du parc ;
- Financer des équipements/services au bénéfice des riverains durant toute la durée d'exploitation du parc ;

La Charte et la convention liée de gestion du « fonds VDH DEV - Iltre » signée avec la fondation Roi Baudouin sont reprises en annexe de cette note.

1. OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS

1.1. DESCRIPTION DES ACTES ET TRAVAUX PROJÉTÉS

La demande de permis unique vise la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire des communes d'Iltre (les 5 éoliennes) et Nivelles (la cabine de tête). Il s'insère entre les villages d'Iltre, Bilot, Haut-Iltre et Bois-Seigneur-Isaac, au nord du golf de la Tournette, de part et d'autre et perpendiculairement à l'E19.

- Voir annexe 2 : Localisation du projet
- Voir annexe 4 : Plans descriptifs
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences sur l'environnement (chapitre 4)

Les coordonnées Lambert 72 sont reprises au tableau suivant :

	Lambert X (m)	Lambert Y (m)	Z (m)
Éolienne 1	144709	147919	137
Éolienne 2	145077	147744	148
Éolienne 3	145421	147520	147
Éolienne 4	145763	147283	146
Éolienne 5	146326	146977	152
Cabine de tête	146342	146300	-

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 2,6 et 4,2 MW. La puissance totale installée du parc sera donc comprise entre 13 et maximum 21 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parler, la demande de permis porte également sur les travaux connexes suivants :

- Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Renforcement de l'assise d'un chemin existant privé ;
- Réaménagement temporaire (≤ 12 mois) d'un chemin public ;
- Aménagement de 2 sorties d'autoroutes temporaires en domaine public ;
- Aménagement de 3 chemins et d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- Construction d'une cabine de tête ;
- Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Baulers.
- Aménagements nécessaires pour gérer les eaux de surface.

1.2. RÉFÉRENCES CADASTRALES

Les références des parcelles cadastrales sont reprises en annexe 3 et au tableau suivant.

- Voir annexe 3 : Plan cadastral

Dénomination	Division et Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme	Parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Parcelles occupées par les chemins d'accès à créer/aménager de façon permanente
Éolienne 1	ITTRE 2 DIV/HAUT-ITTRE Section B	246D / 246C	247A	249 / 256 / 297G
Éolienne 2	ITTRE 2 DIV/HAUT-ITTRE Section B	297G	/	296
Éolienne 3	ITTRE 2 DIV/HAUT-ITTRE Section B	296	297G	63C / 64D / 63D / 64E / 64L
Éolienne 4	ITTRE 2 DIV/HAUT-ITTRE Section C	64M / 64L	70A / 65A / 70B	70B / 38L / 45E / 38K / 43A / 38M / 38H / 37B / 37A
Éolienne 5	ITTRE 2 DIV/HAUT-ITTRE Section C	36D	35 / 37A	2E / 10F
Cabine de tête Éolienne 1	NIVELLES 1 DIV Section B	10F	/	/

VDH DEV possède les accords fonciers pour toutes les parcelles occupées ci-dessus.

Les extraits du plan cadastral reprise dans la demande de permis font référence aux parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des établissements, conformément aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement.

- Voir annexe 3 : Plan cadastral
- Voir annexe 4 : Extrait de la matrice cadastrale

1.3. AFFECTATION DES TERRAINS AU PLAN DE SECTEUR

Toutes les éoliennes et la cabine de tête sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole.

Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :

- Huit zones forestières (dont le Bois de Baudémont) ;
- Deux zones d'espaces verts (cordons boisés le long de la E19 et au niveau de la sortie n°18) ;
- Une zone d'habitat à caractère rural (Bois-Seigneur-Isaac) ;
- Une zone de parc (château et abbaye de Bois-Seigneur-Isaac) ;

- Une zone d'activité économique mixte (« Nivelles Nord ») ;
- Un plan d'eau.
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences (carte n°2 : Plan de secteur)

L'article D.II.36 du CoDT stipule que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que les éoliennes « *soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement* » et qu'elles « *ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone* ».

L'article R.II.36-2 publié au Moniteur belge le 03.04.2017 (partie réglementaire du CoDT) stipule que « *le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique* ».

L'article R.II.21-1 indique qu' « *À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment.* »

Les 5 éoliennes sont situées à moins de 1 500 m de l'E19 identifiée comme une infrastructure principale de communication et reprise dans la structure territoriale du SDER de 1999 et dans le réseau d'infrastructures principales de communication du nouveau projet de SDT.

Aucune demande de dérogation ne doit donc être sollicitée pour les éoliennes du présent projet.

Il apparaît que le projet se justifie au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé, qu'il ne mettra pas en péril la mise en œuvre cohérente du plan de secteur et qu'il contribue à la gestion des paysages bâtis ou non bâtis.

Les aménagements prévus pour ces trois éoliennes représentent une superficie d'environ 0,6 ha de la surface totale de la zone agricole de la commune d'Iltre, ce qui est négligeable. Les cinq éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole de la commune d'Iltre et ne mettent pas en péril la mise en œuvre cohérente du plan de secteur.

1.4. RACCORDEMENT EXTERNE

Le poste de raccordement le plus proche du projet est situé à Baulers (3,6 km via les voiries principales).

Le demandeur prévoit actuellement le raccordement sur ce dernier moyennant des travaux qui pourraient être demandés par ORES en vue de permettre le raccordement de cette capacité complémentaire.

2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu naturel et garantir le respect de l'environnement local. Celles-ci ont été complétées lors d'une procédure de plans modificatifs afin de tenir compte des demandes de la cellule GISER, du DNF et de la DDR.

VDH DEV a décidé de suivre l'ensemble de ces recommandations et demandes et de mettre en place différentes mesures.

Concernant **la gestion des eaux de surface** VDH DEV prévoit la mise en place de noues d'infiltration au niveau des toutes les éoliennes afin de compenser les surfaces imperméabilisées par les aménagements permanents (éolienne, aire de montage et chemin d'accès permanent), la surélévation de la cabine de tête de 20 cm afin d'éviter tout dégâts des eaux qu'un axe de ruissellement passant à proximité de la cabine pourrait engendrer et la création d'un caniveau à grillage pour assurer l'écoulement de l'axe de ruissellement et éviter la dégradation prématurée du nouveau chemin d'accès permanent à l'éolienne n°3. De plus, VDH DEV garantit la non-modification du relief à l'issue du chantier au niveau des aménagements temporaires afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux de surface. Ainsi des axes de ruissellement concentrés sont intersectés au niveau du chemin temporaire menant aux éoliennes n°2 et 3 ainsi qu'au niveau des deux sorties temporaires de l'autoroute E42 menant aux éoliennes n°2 et 3 et n°4. Ces aménagements temporaires seront réalisés via la pose de plaque métallique (maximum 2,5 cm d'épaisseur), qui permettent le maintien de l'écoulement des axes de ruissellement concentré. Au niveau du croisement d'axes de ruissellement concentré par le raccordement, la mise en place de protections temporaires localisées à proximité de ces axes afin d'éviter toute atteinte du chantier par les eaux de ruissellement sera prévue. Le relief après travaux sera identique que celui avant le chantier de raccordement. Aucune incidence n'est ainsi attendue concernant une éventuelle perturbation des axes de ruissellement concentré par rapport à la mise en place de ces aménagements temporaires. Finalement, le demandeur s'engage à stocker ou étaler de terres de déblai excédentaire au-delà de 10 m de tout axe de ruissellement concentré.

Du **point de vue biologique**, les mesures les plus importantes sont les suivantes :

- Mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;
- Aménagement et entretien de 2100 m de haies suite à la recommandation du bureau d'étude et répartis comme suit :
 - 600 m afin de compenser l'impact moyen sur certaines espèces de la guildes agraires spécifiques de la région (Bruant jaune, Tourterelle des bois, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Hypolaïs polyglotte, etc) ;
 - 1500 m afin de compenser le déboisement permanent à proximité de l'éolienne n°4 (déboisement de la zone du cordon boisé longeant l'E19 qui se situe à moins de 100 m de l'éolienne et déboisement d'une petite section du cordon longeant la route Ferme Smette afin d'atteindre le chemin d'accès permanent menant à l'éolienne) .

- A noter qu'au total VDH DEV s'engage à planter 2.200 m de haies

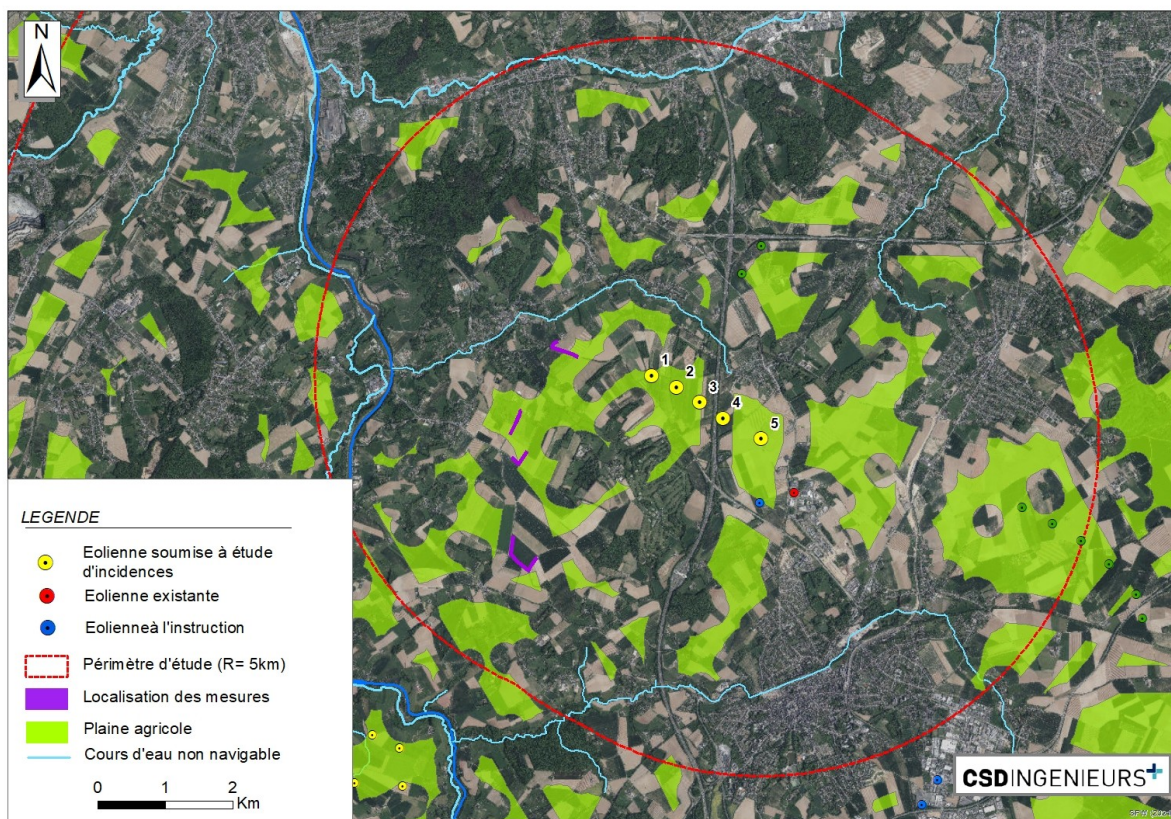


Figure 1 : Localisation des mesures de compensation.

- Aménagement et entretien de 1.525 m de haies pour répondre spécifiquement à la demande du DNF afin de compenser le déboisement temporaires des cordons boisés longeant l'autoroute au niveau des 2 sorties temporaires nécessaire durant la phase de chantier.

A noter que VDH DEV s'engage à planter 1.750 m de haies double rang supplémentaires.

Au total, ce seront donc 3.950 m de haies double rang qui seront plantées dans le cadre de ce projet. À noter que VDH DEV plante ainsi 325 m de plus que ce qui est strictement nécessaire.

Le tableau suivant fait le bilan des mesures recommandées dans le cadre de l'EIE et celles exigées par le DNF.

Tableau 1 : Récapitulatif des mesures de compensation recommandées, exigées par le DNF et totale.

Recommandé dans le cadre de l'EIE	Exigé par le DNF en supplément pour compenser le déboisement temporaire	Total implanté par VDH DEV
2.100 m	1.525 m	3.950 m

La localisation des nouvelles mesures et parcelles est reprise à la figure suivante.



Figure 2 : Localisation des mesures proposées dans le cadre du projet éolien de Iltre

- À la demande du DNF, VDH DEV s'engage également à ce que la totalité de ses mesures sous forme de haies double rang soit bordées de banquettes herbeuses.

En ce qui concerne **l'intégration paysagère** de la cabine de tête, VDH DEV s'engage à suivre la recommandation de border la cabine de tête d'une haie vive constituée d'essences indigènes et de végétaliser le coffrage qui recouvre la partie de la fondation hors-sol du modèle Enercon (si c'est ce modèle qui est choisi).

Au niveau **du milieu sonore**, VDH DEV prévoit l'installation d'un système de bridage acoustique des éoliennes en période de nuit (modèles Enercon et Siemens-Gamesa), afin de garantir le respect des réglementations en vigueur.

En ce qui concerne **l'effet d'ombre mouvante**, VDH DEV prévoit d'installer un shadow module sur toutes les éoliennes afin de garantir le respect des réglementations en vigueur.

En ce qui concerne le **raccordement électrique** des éoliennes entre elles et jusqu'à la cabine de tête, certaine portion se situe en cross-country. Ainsi, et afin de répondre à la demande de la DDR, VDH DEV s'engage à ce que ces câbles soient lesté et placé à 1,20 m de profondeur pour ne pas gêner l'activité agricole.

Outre ces différentes mesures, VDH DEV a pris en compte, lors de la conception du projet, toute une série de critères afin de garantir au maximum le respect de l'environnement dont les principaux sont :

- Évitement de la traversées d'entités villageoises par le raccordement;
- Maintien d'une distance de garde par rapport aux habitations situées en dehors des zones d'habitat inscrites au plan de secteur et supérieure à 500 m ;

Pour la phase de chantier, VDH DEV désignera un coordinateur environnemental qui s'assurera du respect des recommandations et de l'environnement.

3. RESPECT DU CADRE DE REFERENCE

3.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE D'ITTRE

Le choix du site est judicieux au regard du Cadre de référence de 2013 car le le choix du site d'implantation contribue au principe de regroupement des infrastructures. En effet, les éoliennes d'Iltre viennent se placer à proximité de l'autoroute E19 et l'éolienne existante de Nivelles Rossel.

Le choix du site est judicieux notamment au regard du potentiel venteux estimé dans l'étude de vent du bureau Greenplug, qui a été contrôlée par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement. Plus concrètement, la production nette électrique pour le projet (pertes de bridages incluses) a été estimée entre 37 435 MWh/an (cas de figure 'minimaliste' du modèle Siemens-Gamesa SG114) à environ 42 874 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du modèle Enercon E115 EP3 4.2 MW). Il peut dès lors être considéré que le site d'Iltre dispose d'un gisement éolien de très bon niveau. Dans ces conditions, le projet produira l'équivalent de l'électricité consommée par au moins 10 118 ménages wallons.

3.2. RELATION AUX LIGNES DE FORCE DU PAYSAGE

Concernant la relation du projet d'Iltre avec les lignes de force du paysage, elle a été analysée par le bureau d'étude qui conclut de la manière suivante :

« Le paysage du périmètre d'étude rapproché est traversé par plusieurs lignes de force « non dominantes » et sans orientation préférentielle correspondant à une série de crêtes. Le projet s'implante sur une ligne de crête qui s'étend de part et d'autre de l'axe autoroutier et renforce dès lors la structure du paysage local. L'éolienne existante de Nivelles Rossel, placée dans le prolongement du projet, constitue l'unique point d'appel existant et anthropique du paysage local.

La composition rectiligne du projet lui confère une bonne lisibilité. Depuis les points de vue sud-ouest et nord-est, cet alignement sera clairement lisible. L'éolienne n°5 paraîtra quelque peu détachée des autres de par son interdistance plus importante avec l'éolienne n°4. Depuis les points de vue nord-ouest et sud-est, les éoliennes apparaîtront situées les unes derrière les autres, occupant un faible cadrant visuel.»

(Étude d'incidences CSD Ingénieurs, chapitre 4.6.5.4. Relation aux lignes de force du paysage et lisibilité de la configuration)

3.3. Effet d'encerclement

En ce qui concerne l'effet d'encerclement, il apparaît en conclusion de l'analyse détaillée de CSD Ingénieurs que :

« En considérant les parcs existants et autorisés de la région, un effet d'encerclement théorique généré par les parcs existants et autorisés de Nivelles-Rossel, Nivelles-Genappe et Nivelles est attendu au nord de la ville de Nivelles. Il apparaît cependant qu'en raison de la densité du bâti dans cette partie de la ville ainsi que du relief local, les trois parcs ainsi que le projet de Iltre ne seront jamais visibles simultanément. Aucun effet d'encerclement perceptible n'est donc attendu. »



CHARTRE DE BON VOISINAGE

VDH DEV, bras de développement du groupe VENTS D'HOUYET, entend souscrire des engagements unilatéraux dans le cadre d'une Charte de bon voisinage, ci-après la Charte, vis-à-vis des riverains du futur parc dont permis en cours de dépôt à Ittre.

VDH DEV s'oblige à céder aux futurs exploitants du parc éolien les engagements unilatéraux définis dans le cadre de la Charte.

La Charte est signée par VDH DEV. Elle est transmise au Collège de la Commune d'Ittre. Tous les riverains voisins du parc peuvent demander à recevoir une copie des engagements souscrits.

La Charte entend aller au-delà des prescriptions réglementaires. Elle contient des engagements légalement engageants pour le signataire.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- **Fournir les meilleurs efforts** en vue de limiter aux maximum les désagréments en cours de chantier et en cours d'exploitation ;
- **Informier et assurer une transparence permanente** sur l'activité du parc via une page internet dédiée ;
- **Financer des avantages au bénéfice des riverains** durant toute la durée d'exploitation du parc ;

En suite de quoi,

VDH DEV s'engage unilatéralement et se porte fort du respect intégral par les futurs exploitants, des engagements suivants :

1. Durant la phase de chantier :

- A mettre en place un numéro d'appel pour tous les désagréments éventuels;
- A faire en sorte que l'intégralité du charroi évite de traverser les villages de l'entité, sauf s'il ne devait pas exister d'alternative concrète;

- A assurer une information préalable des riverains sur les différentes étapes du chantier.

2. Durant la phase d'exploitation :

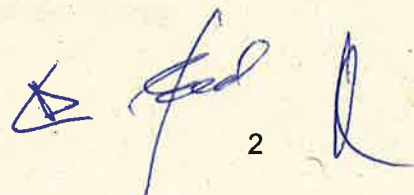
- A mettre en place un suivi acoustique post-implantation durant la première année d'exploitation du parc ;
- A mettre en place le protocole de balisage dynamique (extinction en dehors des entraînements de l'armée) (+ de 90% du temps) si ce dernier est accepté par la Défense pour des éoliennes de ce gabarit ;
- A limiter les effets d'ombrage au-delà du cadre réglementaire (% du temps à définir (min/j et h/an)), dans les limites des conditions d'octroi du permis ;
- A intervenir dans les meilleurs délais en cas de dépassement des normes de bruit et/ou de nuisances sonores éventuelles inhabituelles.

3. Transparence et garantie durant la phase d'exploitation :

- Transparence sur la production du parc via une page internet dédiée sur le site,
- Transparence sur les résultats de la période d'analyses du suivi acoustique réglementaire ;
- Mise en place d'un comité de suivi comprenant 2 membres représentant les exploitants, 2 membres représentant les riverains du parc et 1 membre représentant la Commune;
- Publication annuelle des périodes d'arrêts et de leurs motifs (respect des normes de bruit, maintenance technique, ombrage, chauve souris).

4. Investissements par les exploitants dans des équipements collectifs à titre pour le bien-être des riverains :

- Pour améliorer le bien être des riverains, VDH DEV s'engage à consacrer un budget de 50.000 € / éolienne consacré au financement d'infrastructures et d'équipements utiles au voisinage.
- Un budget de 2.000 € / an par éolienne sera consacré à la maintenance et à la gestion des infrastructures / équipements sélectionnés.
- VDH DEV confiera la procédure de sélection des infrastructures et équipements à mettre en place, à un tiers de confiance (ex. Fondation Roi Baudouin).
- A titre d'exemple, les éléments suivants pourraient être sélectionnés : parc de biodiversité, bornes de recharges, services de mobilité, donnerie, plaine de jeux, ... Les éléments précités sont simplement indicatifs, le choix des infrastructures, équipements, services à mettre en place étant confié au tiers de confiance dans le processus de sélection dans le cadre du budget alloué.



2

- La conception, réalisation et mise en œuvre se réalisera en concertation avec la commune et en harmonie avec les riverains. L'approche en circuit court et la minimisation des impacts environnementaux seront recherchés (conception, recyclage, ...).
- La réalisation interviendra au plus tard à la mise en service du parc.

Pour VDH DEV, le 10 avril 2023



Bernard DELVILLE
Administrateur



Eddy DEFOSSEZ
Administrateur



Pierre OLDENHOVE
Administrateur



Fondation Roi Baudouin

RUE BREDERODE 21 B-1000 BRUXELLES
TÉL +32-2-511 18 40 FAX +32-2-511 52 21
WWW.KBS-FRB.BE INFO@KBS-FRB.BE

« Fonds VDH DEV - Ittre »

Convention n° 231220

Entre d'une part,

La société VDH DEV, dont le siège social se situe rue Basse Mesnil, 26 à 5560 Mesnil Eglise (numéro d'entreprise : 725.771.519) et représentée par **Monsieur Pierre Oldenhove**, domicilié rue de la Boissette, 13, à 1340 Ottignies , ci-après dénommée "**la Société**",

et d'autre part

la **Fondation Roi Baudouin**, fondation d'utilité publique, située rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « **la Fondation** » et représentée par Brieuc Van Damme, administrateur délégué,

donnant suite à la charte annexée à la convention, il est convenu ce qui suit :

Chapitre Ier. Dénomination du Fonds

Article 1 : dénomination

Il est créé au sein de la Fondation un Fonds intitulé

« **Fonds VDH DEV - Ittre** »

en français et en néerlandais, ci-après dénommé « le Fonds ». Le Fonds poursuit des buts d'intérêt général.

Le Fonds n'a pas de personnalité juridique. Il est géré par la Fondation.

Les parties reconnaissent au Fonds la plus grande autonomie dans ses relations avec les instances de la Fondation, dans les limites fixées par la présente convention et les statuts de la Fondation.

Le Fonds pourra agir seul ou de façon complémentaire d'autres fonds, fondations ou organisations, publiques ou privées.

Chapitre 2ème. Objet et durée

Article 2 : objet

Le Fonds a pour objectif d'améliorer le bien-être des riverains du nouveau parc éolien d'Ittre par le financement de projets, infrastructures ou équipements utiles au voisinage.

Voici, à titre d'exemples, quelques projets types : création d'un parc de biodiversité, mise en place de bornes de recharges, améliorer les services de mobilité, donnerie, construction d'une plaine de jeux, ...

L'approche en circuit court et la minimisation des impacts environnementaux seront recherchés (conception, recyclage, ...).

En vue de rechercher l'impact le plus efficace, la Société autorise le Fonds à éventuellement joindre son action à celle d'autres fonds créés au sein de la Fondation qui partagent le(s) même(s) objectif(s).

Conformément aux méthodes de travail de la Fondation, le Fonds soutiendra en particulier des initiatives susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs et porteurs d'innovation sociale, scientifique ou culturelle.

Article 3 : durée

Le Fonds sera actif à partir de (et à la condition suspensive de) l'octroi définitif et sans recours ouvert du permis unique éolien déposé par la Société sur la zone d'Ittre et jusqu'à l'expiration du permis unique de la Société pour l'exploitation du parc éolien sur la zone d'Ittre.

Chapitre 3ème. Le Comité de gestion

Article 4 : composition du Comité de gestion

Il est institué au sein de la Fondation un Comité de gestion du Fonds composé de trois membres au moins dont :

- a) La Société et/ou son représentant. Plusieurs membres accompagnant ou représentant la Société peuvent siéger au Comité de gestion pour autant qu'ils s'expriment d'une seule voix.

La Société ou son représentant(s) désigneront seuls leurs successeurs au sein du Comité de gestion.

A la demande de la Société, celle-ci ne siègera au Comité de Gestion que de manière passive, souhaitant favoriser la collaboration avec les partenaires locaux d'Ittre. Elle souhaite donc offrir sa voix au Comité de Gestion à une personne représentant les riverains, soit quelqu'un de la commune d'Ittre.

- b) un représentant de la Fondation ; et
- c) un tiers choisi conjointement par la Société (et/ou son représentant) et la Fondation. Ce tiers est appelé à présider le Comité, si la Société décline cette charge.

Les membres du Comité de gestion sont nommés pour un mandat de quatre ans. Les membres sont rééligibles une fois. Toutefois, ces dispositions relatives à la durée du mandat ne s'appliquent pas à la Société ni aux personnes que celle-ci désigne pour la représenter.

La Société suggère la mise en place d'un Comité de Projet dont feront partie des riverains et des employés de la commune d'Ittre qui auront pour mission de proposer au Comité de Gestion des projets à soutenir.

Article 5 : rôle du Comité de gestion

Le Comité de gestion est l'instance de décision du Fonds. Il prend toutes les mesures nécessaires pour orienter l'action du Fonds. Il fixe les méthodes d'action du Fonds, en désigne les bénéficiaires, détermine les partenaires éventuels du Fonds.

Le Comité de gestion dispose de la plus grande liberté dans le choix et le mode des projets à financer dès lors que ceux-ci respecteront l'objectif du Fonds. Aucun projet ne pourra être retenu par le Comité de gestion sans l'accord de la Société ou son représentant.

Le Comité de gestion peut être aidé dans sa tâche par des experts ou des groupes d'experts, des jurys, comités d'avis ou tout autre comité dont il fixe la composition.

Chapitre 4ème. La Fondation

Article 6 : rôle de la Fondation à l'égard du Fonds

La Fondation s'engage :

- a) à apporter au Fonds toute son expérience et son expertise de façon à conseiller les instances

du Fonds dans leur délibérations et décisions, notamment en ce qui concerne les modes d'action du Fonds, la sélection de ses partenaires, le suivi de ses initiatives et des projets qu'il soutient dont les dépôts en musées, la recherche d'experts ou de collaborateurs, etc.

- b) à assurer la gestion quotidienne du Fonds, c'est-à-dire notamment:
- assurer le secrétariat du Comité de gestion du Fonds et de ses instances;
 - tenir la comptabilité du Fonds et gérer le patrimoine du Fonds;
 - établir et à publier chaque année un rapport financier et moral relatif à la gestion du Fonds;
 - exécuter les décisions du Comité de gestion du Fonds, au nom du Fonds, sous réserve que celles-ci soient conformes aux statuts de la Fondation et aux ressources disponibles; la Fondation dispose, aux fins d'exécution de ces décisions, d'un matériel portant la dénomination du Fonds avec la mention « géré par la Fondation Roi Baudouin »;
 - disposer des dons, legs et dotations consentis à la Fondation ou par elle pour le compte du Fonds, sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la présente convention ainsi qu'aux statuts de la Fondation;
 - encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs et, le cas échéant, leur adresser l'attestation relative à l'exonération fiscale des dons. Ceci pour les dons en provenance de la Belgique, la France, les Pays-Bas, du Luxembourg et du Danemark;
 - permettre aux donateurs en provenance d'autres pays européens de soutenir le Fonds via le réseau Transnational Giving Europe et aux donateurs américains et canadiens d'utiliser la King Baudouin Foundation United States et la KBFCanada;
 - coordonner la communication du Fonds auprès de la presse et du public.

Chapitre 5ème. Administration

Article 7 : administration du Fonds

Sauf exceptions prévues expressément par la présente convention, les règles relatives à l'administration et au fonctionnement du Fonds, sont celles observées pour tous les fonds nominatifs créés au sein de la Fondation.

Ces règles sont exposées dans les «Règles générales de fonctionnement pour les Fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin» figurant en [annexe 1](#) à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci.

Les parties acceptent que les « Règles générales de fonctionnement pour les Fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin » visées ci-dessus déterminent l'exécution de la présente convention.

Article 8 : diffusion d'informations relatives au Fonds

Tout document relatif au Fonds et faisant l'objet d'une diffusion dans le public devra recevoir préalablement l'accord du Comité de gestion du Fonds et de l'administrateur délégué de la Fondation ou de son suppléant.

Chapitre 6ème. Financement et comptes du Fonds

Article 9 : dotations

La Société s'engage à doter le Fonds seule ou avec l'aide de tiers ou à recueillir des dons d'un montant de 50.000 € à la mise en service de chaque éolienne du parc éolien faisant l'objet du permis de la Société.

Ces dotations constituent les ressources du Fonds.

Dans le cas où la durée du Fonds se limite à moins de 5 ans, la Société s'engage à doter le Fonds seul ou avec l'aide de tiers d'un montant minimum de 50.000 € (cinquante mille), repartis sur la durée du Fonds avec un minimum de 10.000 € (dix mille euros) par an.

Tous autres dons, donations, legs ou tout autre subside, libéralité ou recette diverse apportés par la Société ou des tiers peuvent venir renforcer les moyens du Fonds.

Les dons seront remis à la Fondation ou versés sur son compte IBAN BE10 0000 0000 0404 (BIC BPOTBEB1) ouvert auprès de bpost banque, ou tout autre compte de la Fondation Roi Baudouin, avec la mention «Fonds VDH DEV - Ittre» ou le code structuré +++623/3820/00055+++.

Article 10 : affectation des ressources

Le Fonds est financé par les dons visés à l'article 9 ci-dessus, par des dons, legs et toutes autres ressources généralement quelconques ainsi que par les ressources du Fonds, dons, legs et autres ressources.

Le Comité de gestion du Fonds décide de l'utilisation des moyens financiers du Fonds.

Les moyens financiers reçus, recueillis ou levés par le Fonds sont gérés par la Fondation.

Article 11 : comptes

La gestion financière du Fonds fait l'objet de sa propre comptabilité.

Le compte de résultat et le bilan sont soumis au Comité de gestion une fois l'an, au cours du premier trimestre de l'année. Le Comité peut toutefois à tout moment exiger une situation financière.

Article 12 : patrimoine immobilier ou matériel mobilier

Les biens immobiliers ou matériels mobiliers repris au patrimoine du Fonds (pour avoir été acquis ou reçus à l'intervention du Comité de gestion du fonds) sont en droit la propriété de la Fondation.

La gestion effective de ces biens pourra être confiée par le Comité de gestion du Fonds à la Fondation ou à des organismes tiers, publics ou privés. Sur demande du Comité de gestion exclusivement, la Fondation pourra au seul avantage du Fonds aliéner tout ou partie de ces biens, les donner en location, en fermage, les céder ou les vendre, totalement ou en partie, en céder l'usufruit. Dans ce cas, la Fondation associera le Comité de gestion à ces opérations. La Fondation fera rapport au Comité de gestion du résultat de ces opérations.

Article 13 : contribution au fonctionnement de la Fondation Roi Baudouin

La Fondation est autorisée à utiliser chaque année un montant égal à 5% des dons versés, pour financer ses propres activités.

A partir de 100.000€ de dons cumulés par an, ce montant sera calculé comme suit :

- 3% sur le montant des dons cumulés entre 100.000€ et 500.000€
- 1% sur le montant des dons cumulés entre 500.000€ et 1.000.000€
- 0.5% sur le montant des dons cumulés au-delà de 1.000.000€.

Chapitre 7ème. Dissolution éventuelle

Article 14 : modalités de dissolution

Au cas où le Fonds ne serait pas doté des moyens nécessaires au développement de ses activités, la Fondation soumettrait la question de la continuité du Fonds au Comité de gestion du Fonds qui pourra alors décider de la dissolution éventuelle du Fonds, si une solution interne au Fonds n'est pas envisageable.

Si le Comité de gestion devait se trouver dans l'incapacité de remplir sa mission, le représentant de la Fondation en son sein soumettrait la question de la continuité du Fonds au Conseil d'Administration de la Fondation qui prendra les dispositions nécessaires.

En cas de dissolution du Fonds, les ressources éventuellement disponibles y compris le patrimoine mobilier ou immobilier du Fonds seront, avec l'accord unanime du Comité de gestion du Fonds, soit transférées à la Fondation soit remises à des institutions, musées, associations, fondations d'utilité publique ou fondations privées ou à des centres de recherche dont les projets sont conformes à l'objet de la présente convention, tel qu'il est développé à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre 8ème. Dispositions diverses

Article 15 : litige

Les parties s'engagent à mener la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité une solution à l'amiable.

En cas de litige judiciaire, seules les juridictions bruxelloises seront compétentes.

Article 16 : correspondance

Tout échange de correspondance se référant à la présente convention est considéré comme en faisant partie dès que les parties auront signé cette correspondance pour accord.

Fait à Bruxelles, le 14 aout 2023, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Société,

Pour la Fondation Roi Baudouin,

DocuSigned by:
Pierre Oldenhove
81B3EC5E442348F...

DocuSigned by:
Brieuc Van Damme
6820D695A5BB424...

Pierre Oldenhove

Brieuc Van Damme
Administrateur délégué



CHARTRE DE BON VOISINAGE

VDH DEV, bras de développement du groupe VENTS D'HOUYET, entend souscrire des engagements unilatéraux dans le cadre d'une Charte de bon voisinage, ci-après la Charte, vis-à-vis des riverains du futur parc dont permis en cours de dépôt à Ittre.

VDH DEV s'oblige à céder aux futurs exploitants du parc éolien les engagements unilatéraux définis dans le cadre de la Charte.

La Charte est signée par VDH DEV. Elle est transmise au Collège de la Commune d'Ittre. Tous les riverains voisins du parc peuvent demander à recevoir une copie des engagements souscrits.

La Charte entend aller au-delà des prescriptions réglementaires. Elle contient des engagements légalement engageants pour le signataire.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- **Fournir les meilleurs efforts** en vue de limiter aux maximum les désagréments en cours de chantier et en cours d'exploitation ;
- **Informer et assurer une transparence permanente** sur l'activité du parc via une page internet dédiée ;
- **Financer des avantages au bénéfice des riverains** durant toute la durée d'exploitation du parc ;

En suite de quoi,

VDH DEV s'engage unilatéralement et se porte fort du respect intégral par les futurs exploitants, des engagements suivants :

1. Durant la phase de chantier :

- A mettre en place un numéro d'appel pour tous les désagréments éventuels;
- A faire en sorte que l'intégralité du charroi évite de traverser les villages de l'entité, sauf s'il ne devait pas exister d'alternative concrète;

- A assurer une information préalable des riverains sur les différentes étapes du chantier.

2. Durant la phase d'exploitation :

- A mettre en place un suivi acoustique post-implantation durant la première année d'exploitation du parc ;
- A mettre en place le protocole de balisage dynamique (extinction en dehors des entraînements de l'armée) (+ de 90% du temps) si ce dernier est accepté par la Défense pour des éoliennes de ce gabarit ;
- A limiter les effets d'ombrage au-delà du cadre réglementaire (% du temps à définir (min/j et h/an)), dans les limites des conditions d'octroi du permis ;
- A intervenir dans les meilleurs délais en cas de dépassement des normes de bruit et/ou de nuisances sonores éventuelles inhabituelles.

3. Transparence et garantie durant la phase d'exploitation :

- Transparence sur la production du parc via une page internet dédiée sur le site,
- Transparence sur les résultats de la période d'analyses du suivi acoustique réglementaire ;
- Mise en place d'un comité de suivi comprenant 2 membres représentant les exploitants, 2 membres représentant les riverains du parc et 1 membre représentant la Commune;
- Publication annuelle des périodes d'arrêts et de leurs motifs (respect des normes de bruit, maintenance technique, ombrage, chauve souris).

4. Investissements par les exploitants dans des équipements collectifs à titre pour le bien-être des riverains :

- Pour améliorer le bien être des riverains, VDH DEV s'engage à consacrer un budget de 50.000 € / éolienne consacré au financement d'infrastructures et d'équipements utiles au voisinage.
- Un budget de 2.000 € / an par éolienne sera consacré à la maintenance et à la gestion des infrastructures / équipements sélectionnés.
- VDH DEV confiera la procédure de sélection des infrastructures et équipements à mettre en place, à un tiers de confiance (ex. Fondation Roi Baudouin).
- A titre d'exemple, les éléments suivants pourraient être sélectionnés : parc de biodiversité, bornes de recharges, services de mobilité, donnerie, plaine de jeux, ... Les éléments précités sont simplement indicatifs, le choix des infrastructures, équipements, services à mettre en place étant confié au tiers de confiance dans le processus de sélection dans le cadre du budget alloué.

- La conception, réalisation et mise en œuvre se réalisera en concertation avec la commune et en harmonie avec les riverains. L'approche en circuit court et la minimisation des impacts environnementaux seront recherchées (conception, recyclage, ...).
- La réalisation interviendra au plus tard à la mise en service du parc.

Pour VDH DEV

Bernard DELVILLE
Administrateur

Eddy DEFOSSEZ
Administrateur

Pierre OLDENHOVE
Administrateur

Les Fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin

.....

Règles générales de fonctionnement

TABLE DES MATIÈRES

.....

Un fonds à la Fondation Roi Baudouin	p.3
Gouvernance : un Comité de gestion	p.5
Fonctionnement du Comité de gestion	p.7
Patrimoine et gestion des fonds	p.9
Engagement de la Fondation Roi Baudouin	p.12

UN FONDS À LA FONDATION ROI BAUDOUIIN



Contexte

Nombreux sont ceux et celles qui souhaitent agir pour une cause qui leur tient à coeur et exprimer d'une manière construite et personnelle leur sens de la philanthropie.

Les fonds créés au sein de la Fondation Roi Baudouin et gérés par elle veulent faciliter et renforcer l'expression de la philanthropie de tous les acteurs de la société civile, individus ou groupes d'individus, familles, organisations ou entreprises :

- en facilitant leurs démarches ;
- en apportant l'expérience, l'expertise et le réseau de la Fondation ;
- en proposant des solutions flexibles et sur mesure ;
- en créant des synergies avec les autres Fonds et projets de la Fondation ;
- en les assistant dans le choix de leurs objectifs, des procédures de sélection, etc. ;
- en leur assurant toutes les garanties de continuité, de pérennité et d'efficacité ;
- en proposant une fiscalité avantageuse en Belgique, en Europe, aux États-Unis, aux Canada ;
- en garantissant une bonne gestion du patrimoine.

Les règles générales

Depuis de nombreuses années, la Fondation a acquis une large expérience dans la création et la gestion de ces fonds. L'efficacité de la gestion des fonds est assurée par les règles générales de fonctionnement. Ces règles générales ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation Roi Baudouin. Elles sont d'application pour tous les fonds constitués au sein de la Fondation et déterminent l'exécution de toutes les conventions individuelles.

Les dispositions particulières

Chaque fonds peut prévoir des dispositions particulières à sa gestion. Celles-ci permettront d'adapter, si nécessaire, les règles générales à la gestion sur mesure prévue pour les fonds. Ces adaptations seront, le cas échéant, précisées dans l'acte constitutif, la convention de création ou d'éventuelles conventions ultérieures ou encore par décision du Conseil d'administration de la Fondation.

LES FONDS GÉRÉS PAR LA FONDATION ROI BAUDOIN

RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

.....

Une grande autonomie

Les fonds jouissent d'une grande autonomie et d'un maximum de liberté d'action. Chaque fonds est en effet géré par un Comité de gestion particulier, responsable de ses actions. Dans ce contexte, les Comités de gestion des fonds reçoivent délégation du Conseil d'administration de la Fondation.

Un cadre juridique sécurisant

Les fonds créés au sein de la Fondation Roi Baudouin n'ont pas de personnalité juridique. C'est donc la Fondation, dont ils font partie intégrante, qui assumera juridiquement la responsabilité de leurs actes et des engagements qu'ils prennent.

GOVERNANCE: UN COMITÉ DE GESTION



Composition

Pour chaque fonds, un Comité de gestion indépendant est mis sur pied. Pour des raisons d'efficacité, la composition de ce Comité sera limitée. Elle peut varier selon les fonds mais comprend au minimum trois membres parmi lesquels :

- le(s) fondateur(s)/la fondatrice(s) ou son/sa/leur(s) représentant(e)(s). Si ceux-ci sont plusieurs, ils s'exprimeront d'une seule voix. Le(s) fondateur(s)/la fondatrice(s) désigne(nt) son/sa/leurs représentant(e)(s) soit pour siéger en son/leur(s) nom(s), soit pour lui/leurs succéder à son/leur décès ;
- un(e) représentant(e) de la Fondation désigné(e) par le Conseil d'administration de la Fondation ;
- une ou plusieurs autres personnes choisie(s) par exemple pour leur expertise dans le domaine concerné par l'objectif du fonds. Ces tiers sont élus de commun accord entre le(s) fondateur(s)/la fondatrice(s) et la Fondation.

Entreprise

Pour les fonds créés à l'initiative d'entreprises, le Comité de gestion peut être composé d'au moins cinq membres dont un représentant de la Fondation et au maximum trois représentants de l'entreprise.

Association

Pour les fonds créés à l'initiative d'associations, le Comité de gestion peut être composé d'au moins cinq membres dont un représentant de la Fondation et au maximum trois représentants de l'association.

Pour les fonds créés à l'initiative d'associations en liquidation, le Comité de gestion comprendra le(s) liquidateur(s) ou plusieurs membres de son conseil d'administration. Des représentants du secteur d'activité de l'association peuvent aussi être désignés. Au terme du mandat des représentants de l'asbl, les successeurs de ceux-ci seront choisis par le comité parmi des personnes expertes du secteur d'activité.

Le choix du président/de la présidente

Afin d'assurer un déroulement efficace des réunions, un/e président/e est désigné/e pour chaque Comité de gestion. Guidée par son expérience en la matière, la Fondation recommande vivement de désigner le/la président(e) parmi les tiers extérieurs choisis pour leurs compétences ou leurs expertises.

Les nominations

La composition des Comités de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'administration car ils exercent par la suite dans la gestion des fonds une partie des compétences du Conseil d'administration, puisque les fonds n'ont pas de personnalité juridique. Les membres de chaque Comité de gestion sont nommés à titre personnel et non en tant que représentants d'institutions ou de groupes et ils exercent leur mandat à titre gratuit. Il n'y a pas d'incompatibilité entre un mandat de membre du Conseil d'administration et de membre d'un Comité de gestion. La révocation d'un membre est également une décision du Conseil d'administration de la Fondation.

La durée du Mandat

Les membres sont nommés pour un terme de quatre ans sauf pour les fonds créés pour une durée limitée. Les membres sont rééligibles une seule fois. Il va de soi que les fondateurs/trices auront bien entendu la possibilité de siéger au Comité de gestion aussi longtemps qu'ils/elles le souhaitent.

Un terme au mandat

Dans le cas où l'image, les intérêts ou la réputation du fonds et par là même de la Fondation Roi Baudouin seraient mis en péril, la Fondation se réservera la possibilité de mettre un terme au mandat d'un membre du Comité de gestion. Cette procédure très exceptionnelle ne sera en tout état de cause appliquée que si tous les autres recours possibles ont été épuisés. Dans ce cas, le Comité de gestion pourra faire toutes les propositions utiles pour la nomination de nouveaux membres au Conseil d'administration.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION

.....

Rôle

Le Comité de gestion est, comme son nom l'indique, l'organe responsable qui assure la complète gestion du fonds. Il en initie les activités et en supervise la bonne fin. Il vérifie tous les aspects de son administration. C'est le Comité de gestion qui décide de l'utilisation des ressources financières et le budget annuel du fonds. Il discute des développements stratégiques du fonds, des défis et des moyens les mieux adaptés pour atteindre les objectifs. Il nomme le cas échéant les membres des jurys et autres groupes de travail, décerne les prix et les aides conformément aux objectifs du fonds.

Gouvernance

Rythme des réunions

Pour permettre au fonds de réaliser ses objectifs, il est souhaitable que chaque Comité de gestion se réunisse au moins une fois par an, physiquement ou virtuellement (par télé conférence, vidéo conférence ou même échange de mails quand d'autres possibilités techniques ne sont pas offertes). Le Comité de gestion peut par ailleurs charger un ou plusieurs de ses membres de missions particulières dont ils auront à lui faire rapport.

Processus décisionnel

La Fondation convoque les membres aux réunions. La séance elle-même est présidée par le/la président(e) et à défaut de ce(tte) dernier(e) par le membre le plus âgé. Les points à discuter sont repris à l'agenda et les décisions actées au procès-verbal de la réunion. Pour qu'une décision puisse être prise il est nécessaire que la majorité des membres soient présents. Les décisions seront prises à la majorité des suffrages mais en cas de parité, c'est la voix du président qui sera prépondérante. Toutefois, la Fondation recommande expressément que les décisions se prennent par consensus, ce qui sera toujours préférable pour la bonne gestion d'un Fonds. Le représentant de la Fondation du Comité de Gestion a à cœur d'y veiller.

Le droit de veto

Si le représentant de la Fondation Roi Baudouin siégeant au Comité de gestion estime que les intérêts, l'image ou la réputation de la Fondation risquent d'être mis en péril par une décision du Comité de gestion, il peut demander la suspension de cette décision pendant une période de trois mois afin d'en référer au Conseil d'administration de la Fondation Roi Baudouin. Le Conseil d'administration tranche souverainement, après avoir consulté le/la président(e), le/la fondateur/trice ou les autres membres du Comité de gestion s'il l'estime utile. Cette procédure doit être considérée comme exceptionnelle.

Collaborations

Les collaborations possibles

Le Comité de gestion peut user de toutes les collaborations complémentaires qui lui semblent adéquates pour remplir sa mission. Autrement dit, il peut faire appel à des groupes de travail, à des comités d'avis, à des experts, belges ou étrangers, qui par leur compétence seront à même de faire évoluer favorablement ses initiatives. Ceux-ci peuvent recevoir des indemnités qui restent en proportion par rapport aux soutiens accordés par le Fonds. Ils peuvent être invités aux réunions du Comité de gestion pour faire rapport de leurs travaux.

Le jury

Si le Comité de gestion décide d'octroyer des aides ou des prix sur la base d'un appel à projets, il désignera un jury indépendant qui lui transmettra des propositions motivées quant à l'attribution de ces prix et de ces aides. Le(s) fondateur/trice(s) ou un(e)/des représentant(e)(s) du/des fondateur/trice(s) siégeant au Comité de gestion pourra/pourront assister aux séances de ces groupes de travail et comité d'avis ainsi que des jurys de sélection. Le Président du jury siège au Comité de gestion ou est invité à faire rapport des travaux du jury lors des réunions prévues à cet effet.

Coordination

Les secrétaires

La Fondation Roi Baudouin met à la disposition des fonds des secrétaires qui en assureront la coordination générale et la gestion journalière.

Le secrétaire désigné pour chaque fonds :

- étudie et propose les développements stratégiques opportuns pour l'objectif choisi ;
- convoque le Comité de gestion ;
- rédige pour chaque réunion un procès-verbal reprenant les décisions prises par le Comité ;
- exécute les décisions, sous réserve que celles-ci soient conformes aux statuts de la Fondation et aux ressources disponibles ;
- coordonne la communication auprès du public et de la presse ;
- assure également la coordination des diverses instances mises en place dans le cadre des collaborations complémentaires (jurys, comités d'avis, etc.).

Le personnel spécifique

Dans le cas où du personnel spécifique doit être engagé pour assurer une mission particulière décidée par le Comité de gestion, ce dernier jugera du profil requis et sera également chargé de la sélection du personnel. La Fondation Roi Baudouin, agissant au nom du fonds, sera pour sa part chargée de la gestion administrative et juridique du personnel ainsi sélectionné, étant donné qu'elle est la seule habilitée à agir au regard de la loi en tant qu'employeur. La gestion de ce personnel sera identique à celle de l'ensemble du personnel de la Fondation.

PATRIMOINE ET GESTION DES FONDS

.....

Financement

Le(s) fondateur(s) dote(nt) le fonds qu'il(s) crée(nt) des moyens nécessaires à son fonctionnement. À ce sujet il faut noter que la forme du financement dépendra principalement de la perspective dans laquelle les différents fonds sont créés.

Les fonds créés par des personnes privées ou des associations

Le financement reflète la durée envisagée pour les activités du fonds. En effet les moyens financiers des fonds peuvent soit être capitalisés, soit utilisés directement.

Dans le cas où la pérennité est visée :

- un capital de minimum 75.000 euros est constitué ;
- ce capital peut être éventuellement constitué par tranches successives ;
- le patrimoine mobilier ou immobilier dont la conservation constitue l'objectif de certains fonds n'est pas compris dans la constitution de ce capital ;
- si le fonds a pour objectif la conservation d'un bien, le fonds devra également prévoir les ressources pour assurer cette conservation ;
- seuls 3 % des actifs financiers du fonds sont affectés à la réalisation des objectifs du fonds et ce dans le but d'en préserver le capital.

Quand la durée du fonds est limitée dans le temps :

- les ressources réunies peuvent immédiatement être affectées à la réalisation de l'objectif du fonds ;
- un budget annuel est établi pour développer des initiatives ou soutenir des projets de tiers.

Le patrimoine du fonds peut être constitué de différentes manières :

- par un don effectué par simple virement au compte BE10 0000 0000 0404 de la Fondation Roi Baudouin. Une attestation fiscale est ensuite envoyée, comme pour tout don à partir de 40 euros versé à la Fondation ;
- par un legs qui nécessite un testament et qui ne devient effectif qu'au décès du signataire. Le legs est soumis à des droits de succession. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la Fondation conseille toujours au donateur de rédiger avec un notaire le testament qu'on souhaite lui confier ;
- par une donation par acte soumis à l'enregistrement qui s'exécute du vivant du donateur. Elle doit obligatoirement être effectuée devant notaire.



Les fonds créés par des entreprises

Ces fonds ont une durée limitée :

- les ressources rassemblées sont entièrement utilisées pour réaliser l'objectif du fonds ; un montant annuel de 50.000 euros minimum est réservé aux initiatives soutenues par le fonds ;
- les entreprises supportent en outre les coûts supplémentaires occasionnés par la constitution et le fonctionnement du fonds ainsi que les coûts de gestion et frais opérationnels occasionnés notamment pour sa promotion ;
- les avoirs du fonds sont constitués par une contribution annuelle au compte BE10 0000 0000 0404 de la Fondation Roi Baudouin, une attestation fiscale est ensuite envoyée ;
- les montants payés par l'entreprise ne rapportent pas d'intérêts.

Patrimoine

Les fonds n'ayant pas de personnalité juridique, leur patrimoine relève en droit de la propriété de la Fondation Roi Baudouin. Ce patrimoine est confondu avec celui de la Fondation Roi Baudouin. Cependant celle-ci le fait apparaître distinctement dans la présentation de ses comptes.

Par rapport au patrimoine de la Fondation :

La gestion du patrimoine des fonds se fait de manière distincte par rapport à la gestion financière des avoirs de la Fondation Roi Baudouin. Cette gestion s'opère sous la surveillance du Comité des finances de la Fondation. Le Comité des finances est composé de trois personnes nommées pour cinq ans (nominations renouvelables) par le Conseil d'administration, en dehors de ses membres. Il fournit des conseils relatifs à la gestion du capital de la Fondation.

Les différentes modalités de gestion

Les moyens financiers des fonds sont gérés par la Fondation Roi Baudouin selon le mode choisi par les fondateurs c'est-à-dire :

- soit d'une manière distincte selon une gestion patrimoniale particulière ;
- ou d'une manière confondue avec l'ensemble des moyens financiers des autres fonds gérés par la Fondation Roi Baudouin. Dans ce cas les avoirs des fonds sont versés dans le Fonds commun de placement des fonds.

Le Fonds commun de placement des fonds

Le Fonds commun de placement des fonds, créé au sein de la Fondation, est une entité comptable autonome, sans personnalité juridique. Son fonctionnement est régi par le Règlement du Fonds commun de placement des fonds de la Fondation Roi Baudouin. Il est destiné au placement des capitaux des fonds et a pour objectif de garantir la pérennité des capitaux placés et d'assurer une distribution annuelle pour répondre aux besoins des différents fonds. C'est le Comité des finances de la Fondation Roi Baudouin qui décide des orientations de la politique du Fonds commun de placement des fonds.

Budget Annuel

- Pour permettre à chaque fonds doté d'un capital de poursuivre ses objectifs de façon significative et simultanément d'assurer la pérennité de ses ressources financières, la Fondation conseille d'affecter chaque année aux projets soutenus un montant égal à 3 % des actifs financiers.
- En cas de dépréciation des actifs financiers, une partie de l'actif du fonds sera néanmoins réalisée afin d'assurer un volume d'activités compatible avec la mission d'intérêt général de chaque fonds.
- Les Comités de Gestion sont invités chaque année à prendre les dispositions budgétaires nécessaires qui garantissent le meilleur impact de l'action du Fonds et en même temps respectant la durée prévue dans la convention.

Comptabilité et rapport financier

La comptabilité des fonds est tenue en toute transparence par le service comptable de la Fondation Roi Baudouin selon les règles légales en vigueur à la Fondation.

Un rapport financier relatif à la gestion du fonds est communiqué chaque année au Comité de gestion. Toutefois, chaque Comité de gestion peut demander un état financier intermédiaire en cours d'année.

Gestion du patrimoine immobilier ou mobilier propre du Fonds

Les fonds peuvent disposer d'un patrimoine immobilier ou mobilier propre. Il s'agit par exemple d'une propriété dont ils doivent assurer la conservation, d'une œuvre d'art ou d'une collection.

- Ces biens sont, en droit, la propriété de la Fondation, personne civile.
- Toutefois la gestion effective de ces biens est du ressort du Comité de gestion visé.

Le Comité de gestion prend toutes les mesures appropriées. Il peut seul charger la Fondation d'aliéner tout ou une partie de ces biens, les donner en location, en fermage, les céder ou les vendre, totalement ou en partie, en céder l'usufruit.

- À la dissolution d'un fonds, si la convention de création ne prévoit pas la destination des actifs, c'est le Comité de gestion qui décidera de la destination des biens immobiliers et mobiliers faisant partie de son patrimoine.

Contribution au fonctionnement général de la Fondation

La Fondation Roi Baudouin est autorisée à utiliser chaque année un montant défini des moyens financiers reçus, recueillis ou levés par le fonds pour financer ses propres activités.

- En règle générale, pour les fonds dotés d'un capital, la rémunération de la Fondation représente un prélèvement annuel de 0,7% du capital du fonds.
- Pour les fonds à durée déterminée, sans capital, le prélèvement annuel de la Fondation représente 5% des dons reçus par le Fonds. Ce montant est dégressif au-delà de 100.000 euros de dons cumulés.

ENGAGEMENT DE LA FONDATION ROI BAUDOIN

.....

Pour chaque fonds hébergé en son sein, la Fondation Roi Baudouin propose un accompagnement personnalisé et s'engage à un certain nombre d'obligations selon lesquelles elle se doit de :

- apporter au fonds toute son expérience et son expertise de façon à conseiller les instances du fonds dans ses délibérations et décisions, notamment en ce qui concerne les modes d'action du fonds, la sélection des bénéficiaires, le suivi des initiatives et des projets qu'il soutient, la recherche d'experts et de collaborateurs, etc. ;
- assurer la coordination du fonds et exécuter les décisions du Comité de gestion et des autres collaborations et notamment les jurys, au nom du fonds sous réserve que celles-ci soient conformes aux statuts de la Fondation et aux ressources disponibles ;
- gérer le patrimoine et/ou les ressources du fonds, tenir la comptabilité ;
- établir un rapport financier et un rapport d'activités relatif à la gestion du fonds, une fois par année ;
- Assurer l'inventaire et la gestion des collections du Fonds ;
- disposer des dons, legs et dotations consentis à la Fondation ou par elle pour le compte du fonds, sous réserve que les charges soient conformes aux statuts de la Fondation ;
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs et le cas échéant leur adresser une attestation relative à l'exonération fiscale des dons en provenance de Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Danemark ;
- Permettre l'accès aux facilités du réseau Transnational Giving Europe, de la King Baudouin Foundation United States et de la King Baudouin Foundation Canada ;
- établir une convention adaptée avec toute association ou institution sélectionnée par le fonds pour recevoir une aide, régler les paiements relatifs à ces conventions et en assurer le suivi ;
- assurer la communication du fonds et, si cela est d'application, des projets sélectionnés.